

Budget voté 2002

Anciens combattants

Note explicative

Le budget voté de 2002 est le premier budget exprimé en euros.

- 1) Le budget voté est présenté par chapitre, le plus souvent décrit en quatre ou cinq parties :
 - les chapitres de dépenses ordinaires comportent en principe une présentation des crédits de la loi de finances, par article, puis une présentation détaillée des crédits par paragraphe, une partie d'analyse des crédits et des éléments d'information sur l'exécution. Des annexes peuvent être ajoutées ;
 - les chapitres de dépenses en capital comportent une répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances de l'année, une prévision de répartition des AP nouvelles, puis une description des dispositifs et textes de référence, le calcul des crédits de paiement restant à ouvrir, les transferts et répartitions non soldés et des éléments d'information sur l'exécution.
- 2) Les sommes figurant dans le présent fascicule sont exprimées en euros, sauf indication contraire.
- 3) La valeur du point d'indice majoré prise en compte pour le calcul des crédits de rémunération est de 52,0638 €
- 4) Dans le développement des chapitres de personnel, la dépense annuelle théorique n'est mentionnée que lorsqu'elle est d'un montant différent de celui des crédits. Les tableaux d'emplois et d'indemnités apparaissent dans la troisième partie "Eléments de calcul de la dépense annuelle théorique" de chaque chapitre. Par dépense annuelle théorique, on entend, pour les rémunérations principales, le produit de l'indice majoré moyen par l'effectif et la valeur du point, et, pour les chapitres indemnitaires, le produit du taux moyen par l'effectif.
- 5) Le budget voté ne retrace pas l'ensemble des paragraphes de la nomenclature d'exécution.
- 6) En ce qui concerne le tableau des éléments d'information sur les crédits disponibles des chapitres de dépenses de capital, le montant des AP disponibles et celui des CP disponibles n'ont pas lieu d'être rapprochés, bien qu'ils figurent sur une même ligne. On entend en effet par AP disponibles celles qui n'ont été ni affectées ni déléguées et par CP disponibles ceux qui n'ont pas fait l'objet de paiement ; les CP disponibles sont destinés à couvrir l'ensemble des AP, qu'elles aient ou non été déléguées, affectées ou engagées, et non les seules AP disponibles.

Table des matières

I. Récapitulations des crédits	5
Crédits par titre et partie	7
Crédits et effectifs par agrégat et titre	9
Crédits par chapitre et article	11
II. Analyse des crédits	13
Dépenses ordinaires.....	15
III. Documents annexes	71
Crédits ouverts à titre non reconductible.....	73
Présentation des dépenses, par agrégat et titre	75
Présentation économique des dépenses.....	77
Tableau récapitulatif des crédits et des effectifs sur 5 ans	79
Récapitulation des prévisions de fonds de concours.....	85

I. Récapitulations des crédits

Crédits par titre et partie

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Dépenses ordinaires		3.630.891.300
Titre III - Moyens des services		44.947.000
6ème partie - Subventions de fonctionnement		44.947.000
Titre IV - Interventions publiques		3.585.944.300
6ème partie - Action sociale. Assistance et solidarité		3.409.404.300
7ème partie - Action sociale. Prévoyance		176.540.000
Total général	"	3.630.891.300

Crédits et effectifs par agrégat et titre

Agrégats	Dépenses ordinaires		Dépenses en capital		Total pour 2002	Effectifs pour 2002
	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI		
21 Réparation de l'invalidité, retraite du combattant et Institution nationale des invalides	6.240.000	3.099.935.000			3.106.175.000	
22 Mémoire et solidarité, Office national des anciens combattants et victimes de guerre	38.707.000	486.009.300			524.716.300	
Total général	44.947.000	3.585.944.300			3.630.891.300	

Crédits par chapitre et article

Chapitres	Articles	Agrégats	Intitulés	Crédits
Dépenses ordinaires				
Titre III - Moyens des services				
6ème partie - Subventions de fonctionnement				
36-50			Contribution aux frais administratifs des établissements publics	44.947.000
	10	22	Office national des anciens combattants et victimes de guerre	38.707.000
	20	21	Institution Nationale des Invalides	6.240.000
Titre IV - Interventions publiques				
6ème partie - Action sociale. Assistance et solidarité				
46-03			Remboursements à diverses compagnies de transports	6.860.000
	10	22	Frais de voyage des familles pour se rendre sur les tombes des ressortissants bénéficiant de la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat	205.224
	30	22	Réductions de tarifs de transport	6.654.776
46-04			Subventions, indemnités et pécules	2.325.300
	10	22	Associations et oeuvres diverses	287.151
	20	22	Subventions en faveur des actions de mémoire	1.992.414
	30	22	Indemnités et pécules	45.735
46-10			Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine	91.470.000
	10	22	Allocations pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine privés d'emploi	90.707.460
	20	22	Allocation de remplacement pour l'emploi	762.540
46-20			Pensions d'invalidité, allocations et indemnités diverses	2.451.532.000
	10	21	Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. Pensions des ayants cause	2.416.354.901
	20	21	Indemnités et allocations diverses	35.177.099
46-21			Retraite du combattant	534.832.000
	10	21	Retraite du combattant	534.832.000
46-24			Prestations remboursées par l'Etat au titre de la section comptable "invalides de guerre" du régime général de l'assurance maladie (articles L. 381-19 et suivants du code de la sécurité sociale)	196.659.000
	10	22	Prestations de sécurité sociale au profit des pensionnés de guerre	196.659.000
46-27			Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	104.431.000
	10	21	Soins médicaux et frais accessoires (application des articles L. 115 et suivants du code des pensions)	92.539.554
	20	21	Thermalisme	7.699.098

Chapitres	Articles	Agrégats	Intitulés	Crédits
	30	21	Maladies mentales (application des articles L. 124 et suivants du code des pensions)	3.353.878
	40	21	Anciens militaires et victimes civiles de guerre convoqués devant les centres de réforme et en instance de pension	838.470
46-28			Appareillage des mutilés	9.140.000
	10	21	Appareillage des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de différents régimes de protection sociale	8.772.217
	20	21	Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.)	209.560
	40	21	Equipement et fonctionnement médico-technique des centres d'appareillage	158.223
46-51			Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dépenses sociales	12.155.000
	10	22	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dépenses sociales	12.155.000
			7ème partie - Action sociale. Prévoyance	
47-22			Majorations des rentes des anciens combattants et victimes de guerre	176.540.000
	20	22	Majoration spécifique des rentes des anciens combattants et victimes de guerre	103.360.000
	30	22	Majoration légale des rentes des anciens combattants et victimes de guerre	73.180.000

II. Analyse des crédits

Dépenses ordinaires

Chapitre 36-50 : Contribution aux frais administratifs des établissements publics

Articles	Crédits
10 Office national des anciens combattants et victimes de guerre	38.707.000
20 Institution Nationale des Invalides	6.240.000
Total pour le chapitre	44.947.000

Chapitre 36-50

Analyse des crédits

article 10 Office national des anciens combattants et victimes de guerre

I - Textes institutifs

- Ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Art. L.517 et L.519 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Art. D. 431 à 554 du CPMIVG.

Missions

- Veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants ;
- Prendre ou provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement de reconversion professionnelle, d'aide au travail, d'aide, d'assurance et de prévoyance sociales ;
- Diriger, coordonner et contrôler l'action des services départementaux et statuer sur les recours formés contre leurs décisions ;
- Utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des services départementaux, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide ;
- Assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics ;
- Donner son avis sur les projets ou propositions de lois et les projets de décrets concernant ses ressortissants et suivre l'application des dispositions adoptées ;
- Assurer à ses ressortissants :
Invalides pensionnés de guerre, anciens combattants, combattants volontaires de la Résistance, veuves pensionnées ou qui auraient bénéficié d'une pension militaire ou de victime civile, si elles n'avaient pas opté pour un autre régime de pension, ascendants de militaires ou de civils morts pour la France, pupilles de la nation et orphelins de guerre, déportés et internés, prisonniers de guerre, patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, réfractaires, patriotes transférés en Allemagne, patriotes réfractaires à l'annexion de fait, victimes civiles de guerre (ainsi que victimes des actes de terrorisme bénéficiant de la législation relative aux victimes civiles de guerre), personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, victimes de la captivité en Algérie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, prisonniers du Viêt-minh, veuves de titulaires de la carte du combattant ou de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation ;
- Exercer l'action sociale nécessaire en faveur des sinistrés, réfugiés et spoliés, tant qu'ils demeurent détenteurs de la carte attestant leur qualité.

L'ONAC assure également le paiement des indemnisations dues aux victimes de persécution antisémites (décrets n° 99-778 du 10 septembre 1999, n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2000-2932 du 25 septembre 2000).

II - Historique des trois dernières années :

	1999	2000	2001
Budget net	88.112.973	118 190 363	327 111 569
Dont indemnisation	0	24 994 074	219 015 499
Subventions (Etat-FSE- collectivités)	47 451 005	49 711 530	48 908 543
Effectifs	1 604	1 578	1 589

Sources : comptes financiers pour 1999 et 2000, chiffrage après DM2 pour 2001

III - Equilibre simplifié du budget de l'établissement

	Ressources		Dépenses
Subventions Etat			
Dépenses ordinaires	49 341 649	Personnel	64 233 683
Dépenses en capital	2 896 531		
FSE	0	Fonctionnement matériel	19 372 142
Ressources propres	53 562 615	Action sociale	82 941 412
Ressources à destination prédéterminée (y compris subventions des collectivités publiques)	78 979 600	Charges financières et exceptionnelles	5 345 310
		Investissement	12 887 848
TOTAL*	184 780 395	TOTAL*	184 780 395

* Ce montant doit être majoré de 1,52 M€ obtenus par amendement sur le chapitre 46-51 (action sociale), et qui n'ont pas été inscrits dans le budget primitif.

IV - Description des emplois

Répartition sectorielle des emplois de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (chapitre 36-50 article 10)

<i>EMPLOIS DE TITULAIRES</i>					
GRADES	Service central	Services départementaux	Maisons de retraite	Ecoles de reconversion professionnelle	Total
<u>Personnel de Direction</u>	4	-	-	-	4
Directeur général	1	-	-	-	1
Chef de service	1	-	-	-	1
Directeur adjoint, S/Directeur	2	-	-	-	2
<u>Personnel administratif</u>	125	648	46	61	880
Administrateur civil hors classe	2	-	-	-	2
Administrateur civil 1 ^{ère} classe	1	-	-	-	1
Administrateur civil 2 ^{ème} classe	2	-	-	-	2
Agent comptable central	1	-	-	-	1
Attaché d'adm. principal 1 ^{ère} cl.	2	-	-	-	2
Attaché d'adm. principal 2 ^{ème} cl.	5	-	-	-	5
Attaché d'adm. 1 ^{er} grade nouveau	16	-	-	-	16
Secrétaire général hors classe	-	8	1	-	9
Secrétaire général cl. exceptionnelle	-	28	2	-	30
Secrétaire général cl. normale	-	69	3	-	72
Secrétaire administ. cl. exceptionnelle	7	19	2	3	31
Secrétaire administ. cl supérieure	6	22	6	3	37
Secrétaire administ. cl normale	12	76	5	11	104
Adjoint adm. principal 1 ^{ère} classe	9	53	4	1	67
Adjoint adm. principal 2 ^{ème} classe	22	106	3	8	139
Adjoint administratif	30	202	8	17	257
Agent administratif 1 ^{ère} classe	3	20	2	2	27
Agent administratif 2 ^{ème} classe	7	45	10	16	78
<u>Personnel technique</u>	3	-	82	64	149
Inspecteur serv. int 1 ^{ère} classe	1	-	-	-	1
Conducteur 2 ^{ème} catégorie	1	-	-	-	1
Agent de serv. techn. 1 ^{ère} classe	1	-	22	14	37
Agent de serv. techn. 2 ^{ème} classe	-	-	60	50	110
<u>Personnel enseignant</u>	-	-	-	188	188
Directeur d'école	-	-	-	10	10
P.E.R.P.2 hors classe	-	-	-	22	22
P.E.R.P.2	-	-	-	156	156
P.E.R.P.1	-	-	-	-	-
<u>Personnel médico-social</u>	1	50	139	12	202
Conseiller techn. de serv. social	1	6	-	-	7
Assistante sociale principale	-	4	-	-	4
Assistante sociale	-	40	-	-	40
Surveillant chef	-	-	1	-	1
Surveillant des services médicaux	-	-	2	3	5
Infirmière classe supérieure	-	-	4	3	7
Infirmière classe normale	-	-	27	6	33
Aide-soignant classe exceptionnelle	-	-	14	-	14
Aide-soignant classe supérieure	-	-	29	-	29
Aide soignant classe normale	-	-	62	-	62
<u>Personnel ouvrier</u>	3	-	48	72	123
Maître ouvrier principal	-	-	5	4	9
Maître ouvrier	-	-	10	11	21
Ouvrier professionnel principal	-	-	13	22	35
Ouvrier professionnel	-	-	20	35	55
Ouvrier 5 ^{ème} catégorie	3	-	-	-	3
Total des emplois de titulaires	136	698	315	397	1 546

EMPLOIS DE CONTRACTUELS					
GRADES	Service central	Services départementaux	Maisons de retraite	Ecoles de reconversion professionnelle	Total
<u>Personnel administratif</u>	2	-	-	3	5
Chef de projet informatique	1	-	-	-	1
Archiviste (contractuel cat. A)	1	-	-	-	1
Technicien contractuel (S.A.)	-	-	-	3	3
<u>Personnel technique</u>	-	-	4	2	6
Contractuel ex-MOE (AST2)	-	-	4	2	6
<u>Personnel enseignant</u>	-	-	-	8	8
Contractuel (recherche à l'emploi)	-	-	-	8	8
<u>Personnel médico-social</u>	-	-	10	-	10
Animateur (cf SA cl. Sup.)	-	-	10	-	10
<u>Personnel ouvrier</u>	-	-	-	1	1
Chef d'atelier	-	-	-	1	1
Total des emplois de contractuels	2	0	14	14	30
Total général	138	698	329	411	1 576

ÉTAT JUSTIFICATIF DES EMPLOIS DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE INTÉGRÉS DANS LES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE
(en vertu de l'art 121 de la loi du 7 octobre 1946)
GERES PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE ET REMUNERES PAR L'ETABLISSEMENT
(compris dans l'effectif total du tableau ci-dessus)

Effectifs	Désignation	Indice majorés moyens	Produits des indices majorés moyens
Personnel titulaire			
1	Directeur général	Gr.CE	
1	Chef de service	Gr.B bis	
2	Directeur adjoint et sous-directeur	733 -GrB	
2	Administrateur civil hors classe	657-GrB	
1	Administrateur civil de 1 ^{ère} classe	682	682
2	Administrateur civil de 2 ^{ème} classe	498	996
2	Attaché d'administration principaux de 1 ^{ère} classe	744	1 488
5	Attaché d'administration principaux de 2 ^{ème} classe	553	2 765
16	Attaché d'administration centrale	495	7 920
1	Conseiller technique de service social	477	477
7	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	445	3 115
6	Secrétaire administratif de classe supérieure	420	2 520
12	Secrétaire administratif de classe normale	376	4 512
58			24 475

article 20 Institution Nationale des Invalides

I - Textes institutifs

- Loi n° 91- 626 du 3 juillet 1991 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et relative à l'Institution nationale des Invalides.
- Décret n° 92-105 du 30 janvier 1992 fixant les modalités de fonctionnement de l'Institution nationale des Invalides.
- Décret n° 92-106 du 30 janvier 1992 modifié relatif à l'organisation administrative et au régime financier de l'Institution nationale des Invalides.

Missions

- Accueillir dans un centre de pensionnaires, à titre permanent ou temporaire, les invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret visé à l'article L. 537 du CPMIVG ;
- Dispenser dans un centre médico - chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation aux malades et blessés en vue de leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale ; les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du CPMIVG ; en outre, dans la limite des places disponibles, le ministre de tutelle peut faire admettre d'autres catégories de personnes sous réserve de garantir leur prise en charge ; ces catégories et les motifs d'admission sont prévus par le décret visé à l'article L. 137 du CPMIVG après délibération du conseil d'administration ;
- participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le ministre chargé des anciens combattants.

II - Historique des trois dernières années :

	1999	2000	2001
Budget primitif	23 087 831,67	24 957 306,65	25 195 975,65
Subventions	6 539 513,26	7 776 729,27	7 669 018,85
Effectifs	393,5	395,5	399,5

III - Equilibre simplifié du budget de l'établissement

Ressources		Dépenses	
Ressources propres	17 167 275	Charges de personnel	15 755 049
Subventions d'exploitation	6 240 000	Impôts taxes, versements assimilés	1 294 140
Participations	286 100	Fonctionnement et charges diverses	6 560 465
Reprise sur provisions			
Capacité d'autofinancement	83 721	Dotation aux amortissements et provisions	991 000
Provision à répartir sur plusieurs exercices			
Subvention d'équipement (titre VI)	609 796,07	Concessions et droit similaires Immobilisations corporelles	1 553 020
Résultat d'exploitation	907 279		
Prélèvement sur fonds de roulement	859 502,93		
Opérations internes comptables	-1 898 279	Opérations internes comptables	- 1 898 279
TOTAL	24 255 395	TOTAL	24 255 395

Répartition sectorielle des emplois de l'Institution nationale des Invalides (chapitre 36-50 article 20)

EMPLOIS DE TITULAIRES	
<u>Personnel militaire</u>	9
Médecin chef des services hors classe	1
Médecin en chef	3
Pharmacien chimiste en chef	1
Pharmacien chimiste principal	1
Colonel du corps technique	1
Commandant du corps technique	1
Médecin des Armées résident	1
<u>Personnel de direction et d'administration</u>	48
Agent comptable	1
Attaché d'administration principal centrale	1
Attaché d'administration centrale	2
Technicien supérieur d'études et de fabrication	2
Secrétaire administratif classe supérieure	2
Secrétaire administratif classe normale	4
A.A.P de 1ère classe (NEI)	5
A.A.P de 2ème classe (échelle 5)	10
A.A (échelle 4)	16
Agent A. de 1ère classe (échelle 3)	5
<u>Personnel technique et de service</u>	30
Agent principal des services technique de 2ème catégorie	1
Maître ouvrier (échelle 5)	2
Ouvrier professionnel principal (échelle 4)	4
Ouvrier professionnel (échelle 3)	10
Inspecteur sce int matériel classe exceptionnelle	1
Inspecteur sce int matériel 2ème classe (échelle 4)	2
Agent service tech 1ère classe (échelle 3)	5
Agent service tech 2ème classe (échelle 2)	2
Conducteur Auto 1ère cat. (échelle 3)	1
Conducteur Auto 2 ^{ème} cat. (échelle 2)	2
<u>Personnel ouvrier d'État</u>	4
Ouvrier d'État hors catégorie	2
Ouvrier d'État Groupe VII	2
<u>Personnel médical et social</u>	256
Conseiller technique de service social	1
Assistant de service social principal	1
Surveillante chef de services médicaux	2
Surveillante des services médicaux	10
Directrice de crèche	1
Technicien surveillant des sces médicaux	2
Technicien paramédical classe supérieure	5
Technicien paramédical classe normale (branche mass-kiné, labo, manip, diet, orth ergo, orthop-psycho)	24
Infirmier (branche puériculture, salle d'opérations soins généraux) classe supérieure	12
Infirmier (branche anesthésie) classe supérieure	2
Infirmier puériculture classe normale	2
Infirmier salle d'opération classe normale	4
Infirmier soins généraux classe normale	54
Aide soignant classe exceptionnelle (échelle 5)	14
Aide soignant classe supérieure (échelle 4)	29
Aide soignant classe supérieure Aux puéricult (échelle 4)	1
Aide soignant classe normale (échelle 3)	51
Aide soignant classe normale Aux puéricult (échelle 3)	5
A.S.H Qualifié 1ère cat. (échelle 3)	13
A.S.H Qualifié 2ème cat. (échelle 2)	23
Total emplois titulaires	347

EMPLOIS DE CONTRACTUELS	
<u>Personnel de direction et d'administration</u>	15
A.A (échelle 4)	1
Agent A. de 2ème classe (échelle 2)	4
Secrétaire médicale classe exceptionnelle	1
Secrétaire médicale classe supérieure	2
Secrétaire médicale classe normale	7
<u>Personnel technique et de service</u>	7
Ouvrier professionnel (échelle 3)	1
Inspecteur sce int matériel 1ère classe (échelle 5)	1
Agent services tech 2ème classe (échelle 2)	5
<u>Personnel médical et social</u>	29,5
Animateur	2
Technicien paramédical classe normale	3
Infirmier soins généraux classe normale	4
Aide soignant classe normale (échelle 3)	5
A.S.H Qualifié 2ème cat. (échelle 2)	1
Chirurgien	1
Odontologiste	2
Anesthésiste réanimateur	3
Radiologue	1
Médecin adjoint services des paraplégiques	1
Praticien hospitalier gériatre	3
Médecin spéc rééducation fonctionnelle	1
Cardiologue à mi-temps	0,5
Préparateur en pharmacie	1
Psychologue	1
<u>Personnel de documentation et des bibliothèques</u>	1
Secrétaire documentaliste	1
Total emplois contractuels	52,5
Total général	399,5

ÉTAT JUSTIFICATIF DES EMPLOIS DE L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES
INTÉGRÉS DANS LES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE GERES PAR
LE MINISTERE DE LA DEFENSE ET REMUNERES PAR L'ETABLISSEMENT
(compris dans l'effectif total du tableau ci-dessus)

Effectifs	Désignation	Indices Majorés moyens	Produits des indices majorés moyens
<i>Personnel administratif</i>			
1	Agent comptable	NI	NI
1	Attaché d'administration principal centrale	553	553
2	Attaché d'administration centrale	495	990
2	Technicien supérieur d'études et de fabrication	390	780
2	Secrétaire administratif de classe supérieure	420	840
5	Secrétaire administratif de classe normale	376	1880
5	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (NEI)	376	1880
10	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (éch. 5)	325	3250
17	Adjoint administratif (échelle 4)	309	5253
5	Agent administratif de 1 ^{ère} classe (échelle 3)	300	1500
4	Agent administratif de 2 ^{ème} classe (échelle 2)	293	1172
54			
<i>Personnel technique</i>			
1	Agent principal des services techniques de 2ème cat	409	409
2	Maître ouvrier (échelle 5)	325	650
4	Ouvrier professionnel principal (échelle 4)	309	1236
11	Ouvrier professionnel (échelles 3)	300	3300
18			

<i>Personnel du service intérieur</i>			
1	Inspecteur du service intérieur et du matériel de classe exceptionnelle	376	376
1	Inspecteur du service intérieur et du matériel de 1 ^{ère} classe (échelle 5)	325	325
2	Inspecteur du service intérieur et du matériel de 2 ^{ème} classe (échelle 4)	309	618
1	Conducteur d'automobile de 1 ^{ère} catégorie (échelle 3)	300	300
2	Conducteur d'automobile de 2 ^{ème} catégorie (échelle 2)	293	586
5	Agent de 1 ^{ère} classe des serv. technique (échelle 3)	300	1500
7	Agent de 2 ^{ème} classe des serv. technique (échelle 2)	293	2051
19			
<i>Personnel du service social</i>			
1	Conseiller technique de service social catégorie A	477	477
1	Assistant de service social principal	454	454
0	Assistante sociale		
2			
93			
<i>Personnel militaire</i>			
1	Pharmacien chimiste en chef	Gr A	
1	Pharmacien chimiste principal adjoint	645	645
1	Médecin chef des services hors classe	Gr D	
3	Médecin en chef	Gr A	
1	Médecin des armées résident	476	476
1	Colonel du corps technique et administratif du Service de santé des armées	801	801
1	Commandant du corps technique et administratif du Service de santé des armées	578	578
9			
<i>Personnel ouvrier</i>			
2	Ouvrier hors catégorie	NI	NI
2	Ouvrier 7 ^{ème} catégorie	NI	NI
4			
106			

Chapitre 36-50

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		43.037.036
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		785.112 "
Crédit disponible pour l'exercice		43.822.148
Engagements à l'administration centrale	43.822.148	////
Délégations de crédits	n.r.	////
Paiements		43.822.148
Crédit disponible en fin d'exercice		"

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		44.225.143
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		42.686 "
Crédit disponible pour l'exercice		44.267.829
Engagements à l'administration centrale	44.267.829	////
Délégations de crédits	n.r.	////
Paiements		44.267.829
Crédit disponible en fin d'exercice		"

Chapitre 46-03 : Remboursements à diverses compagnies de transports

Articles	Crédits
10 Frais de voyage des familles pour se rendre sur les tombes des ressortissants bénéficiant de la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat	205.224
30 Réductions de tarifs de transport	6.654.776
Total pour le chapitre	6.860.000

Chapitre 46-03

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
		Article 10 - Frais de voyage des familles pour se rendre sur les tombes des ressortissants bénéficiant de la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat	205.224
63312	§10	Transport de personnes	205.224
		Article 30 - Réductions de tarifs de transport	6.654.776
63312	§10	Réductions consenties aux militaires pensionnés hors guerre et aux victimes civiles pensionnées de guerre	6.654.776

Chapitre 46-03
Analyse des crédits
Dispositifs et textes

Article 10 - Frais de voyage des familles pour se rendre sur les tombes des ressortissants bénéficiant de la sépulture perpétuelle au frais de l'Etat : crédits partiellement déconcentrés

Textes :

- Articles L. 515, L. 516, R. 570 et R. 571 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- Articles 14 et 15 de la convention du 23 octobre 1954 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de certains problèmes de la déportation de France, publiée par décret du 30 décembre 1959.
- Convention du 6 juillet 1943, renouvelée le 6 juillet 1960, entre le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et la société nationale des chemins de fer français pour le règlement des transports des familles se rendant sur les tombes de parents décédés.

Dispositif :

Prise en charge par l'Etat des frais de voyage sur les tombes. Dans le cas du voyage sur les lieux du crime en ce qui concerne les victimes de la déportation et leurs ayants-cause, les frais de transport afférents à la partie du trajet effectuée sur son territoire sont pris en charge par l'Allemagne. Les demandes sont traitées à l'échelon central.

Le droit à pèlerinage est ouvert une fois par an à la veuve/au veuf, aux ascendants et descendants des premier et deuxième degrés ou, à défaut de ces parents, à la soeur ou au frère aînés pour leur permettre de se rendre sur la tombe des soldats morts pour la France au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire et sur les lieux de déportation.

Un permis de transport gratuit en chemin de fer (1^{ère} classe) est accordé aux bénéficiaires sur réquisition de l'administration, par la SNCF. Ces titres sont remboursés au vu des mémoires et factures adressés semestriellement au ministère de la défense (Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives) par cette entreprise.

Lorsque la tombe est située en Corse ou en Afrique du Nord et que la famille réside en métropole, ou inversement, le voyage peut être effectué par voie aérienne ou maritime. Les frais de transport annexes (taxi, car) sont remboursés sur justificatifs.

Ce dispositif ne concerne toutefois pas les voyages sur les tombes des militaires décédés durant la Première guerre mondiale, dont les frais sont intégralement supportés par la SNCF.

Article 30 - Réductions des frais de transport : crédits non déconcentrés

Textes :

- Loi du 29 octobre 1921 instituant un nouveau régime pour l'exploitation des réseaux de chemin de fer général. (Art. L. 320 du CPMIVG)
- Convention conclue le 25 mars 1947 (article 1er) entre le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et la société nationale des chemins de fer français pour l'exécution et le règlement des transports de certains réformés, pensionnés de guerre.

Dispositif :

Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité dont le taux est d'au moins 25% bénéficient d'une réduction de 50% ou 75% sur les tarifs de transport du réseau SNCF.

La tierce personne qui accompagne un pensionné à 100% titulaire de l'article L.18 a droit à la gratuité de son transport sur le réseau ferré. Le titre de transport est accordé sur présentation d'une carte d'invalidité délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces avantages sont compensés annuellement par le remboursement, à la SNCF, d'une redevance forfaitaire calculée en fonction du nombre de cartes d'invalidité en circulation.

Le ministère de la défense (Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale) prend en charge sur le chapitre 46-03 article 30 le remboursement des réductions accordées aux réformés pensionnés hors-guerre (dont pensionnés au titre de l'AFN) et pensionnés victimes civiles (dont pensionnés victimes civiles au titre de 1914/1918 et 1939/1945). Le remboursement des réductions accordées aux invalides de guerre au titre de 1914/1918 et 1939/1945 est assuré par le ministère chargé des transports.

Indicateurs

Dispositifs résultant de textes	Texte de référence	Chapitre 46-03	Exécution n-1	Indicateurs d'activité
- Prise en charge des frais de voyage des familles pour se rendre sur les tombes des ressortissants bénéficiant de la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat.	Articles L. 515, L. 516, R. 570 et R. 571 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	Article 10	110 216	Nombre de demandes traitées : 340
- Réductions des frais de transports	Article L. 320 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	Article 30	6 620 200	Nombre de bénéficiaires: - en 1999 : 88 025 - en 2000 : 89 847

Chapitre 46-03

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		6.468.252
Modifications des crédits		457.347
<i>dont fonds de concours</i>		"
Crédit disponible pour l'exercice		6.925.599
Engagements à l'administration centrale	6.815.099	////
Déléguations de crédits	14.222	////
Paiements		6.731.715
Crédit disponible en fin d'exercice		193.884

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		6.468.252
Modifications des crédits		743.990
<i>dont reports</i>		97.606
<i>dont fonds de concours</i>		"
Crédit disponible pour l'exercice		7.212.242
Engagements à l'administration centrale	6.776.811	////
Déléguations de crédits	32.018	////
Paiements		6.730.416
Crédit disponible en fin d'exercice		481.826

Chapitre 46-04 : Subventions, indemnités et pécules

Articles	Crédits
10 Associations et oeuvres diverses	287.151
20 Subventions en faveur des actions de mémoire	1.992.414
30 Indemnités et pécules	45.735
Total pour le chapitre	2.325.300

Chapitre 46-04

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
		Article 10 - Associations et oeuvres diverses	287.151
62823	§10	Subventions	287.151
		Article 20 - Subventions en faveur des actions de mémoire	1.992.414
62311	§11	Subventions aux régions	"
62321	§12	Subventions aux départements	"
62331	§13	Subventions aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (syndicats, régies, communautés urbaines, de communes et d'agglomérations,...)	450.000
623618	§16	Subventions aux établissements publics locaux d'enseignement et aux écoles privées sous contrat	150.000
62411	§21	Subventions aux établissements publics nationaux administratifs et aux EPSCP (y compris établissements de recherche scientifiques et techniques)	475.000
62823	§62	Subventions aux associations	917.414
		Article 30 - Indemnités et pécules	45.735
6314	§10	Pécule alloué aux déportés et internés politiques, indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	34.150
6314	§20	Indemnisation des patriotes résistant à l'Occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux, des réfractaires et des personnes contraintes au travail en pays ennemi	"
6314	§30	Indemnisation forfaitaire de détention de certains Français musulmans au titre de leur captivité en Algérie	11.585
6314	§40	Allocation versée aux patriotes résistant à l'Occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux	"
6314	§50	Versement à la veuve de l'indemnité due à son conjoint patriote résistant à l'Occupation décédé au cours de l'instruction de son dossier	"

Chapitre 46-04
Analyse des crédits
Dispositifs et textes

Article 10 – Associations et œuvres diverses - Crédits non déconcentrés -

Dispositifs :

Aide à la vie associative.

- Il s'agit de subventions de fonctionnement accordées aux associations pour les aider à faire face à leurs frais de gestion et les soutenir dans leur action. Les bénéficiaires sont les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, les fondations et les œuvres dont les réalisations et objectifs sont liés au monde combattant.

Article 20 - Subventions en faveur des actions de mémoire - Crédits non déconcentrés -

Dispositifs :

Aide financière à divers organismes pour les actions et opérations organisées dans le cadre de la mémoire collective, de la citoyenneté et de la valorisation du patrimoine.

Ces aides sont versées :

- aux associations, lorsqu'elles mettent en place des opérations de mémoire (exposition, organisation de colloque, publication d'un ouvrage, valorisation d'un musée...)
- aux fondations de mémoire ;
- aux collectivités territoriales, principalement à des communes qui organisent des expositions, des opérations de sensibilisation sur le thème de la mémoire. Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine, elles peuvent bénéficier d'une aide pour l'érection de monuments aux morts, stèles;
- à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public administratif placé sous la tutelle du Secrétaire d'État aux anciens combattants, qui constitue, avec ses directions départementales où siègent les commissions départementales de l'information historique pour la paix, le relais départemental privilégié de la politique de mémoire. Ces commissions ont pour mission de coordonner et mettre en valeur les travaux de tous les acteurs locaux œuvrant en faveur de la mémoire et de la citoyenneté ;
- aux établissements scolaires qui organisent des opérations de sensibilisation, des voyages scolaires sur les lieux des événements des deux dernières guerres.

Article 30 - Indemnités et pécules - Crédits déconcentrés -

- Pécule alloué aux déportés et internés politiques, indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et les internés politiques.

Textes :

- Articles L. 336 et L. 337 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Dispositif :

Pécule alloué aux déportés et internés politiques, respectivement de 1,83 € et 0,61 € par mois de déportation ou d'internement ou à leurs ayants droit. Indemnité spéciale dite «de déportation» pour les déportés politiques et résistants, dont le montant est fixé à 1,25 €

- Indemnisation des patriotes résistants à l'Occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux, des réfractaires et des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

Textes :

- Loi de finances pour 1993.

Dispositif :

Indemnité versée en trois fois, destinée à réparer le préjudice moral lié au transfert en camps spéciaux s'élevant à 1 387,29 € et attribuée personnellement, sur sa demande, au détenteur du titre de patriote résistant à l'Occupation.

- Indemnisation forfaitaire de détention de certains Français musulmans au titre de leur captivité en Algérie.

Textes :

Instruction n° 2303 BC/TL du 16 décembre 1975, modifiée le 28 décembre 1994.

Dispositif :

Versement aux supplétifs français détenus en Algérie après l'indépendance, d'une allocation forfaitaire non renouvelable de 76,22 € par trimestre de détention.

- Allocation versée aux patriotes résistants à l'Occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux.

Textes :

- Article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.
- Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, article 10.

Dispositif :

Indemnité forfaitaire de 22,87 € pour les réfractaires au travail obligatoire et de 16,77 € pour les personnes contraintes au travail.

- Versement à la veuve de l'indemnité due à son conjoint patriote résistant à l'Occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré en camps spéciaux décédé au cours de l'instruction de son dossier.

Textes :

- Loi de Finances pour 1993
- Loi de Finances pour 2000

Dispositif

Versement de l'indemnité prévue par la loi de finances pour 1993 à la veuve d'un patriote résistant à l'Occupation.

Les veuves des PRO bénéficient de l'indemnisation qui aurait dû être versée à leur conjoint s'il n'était pas décédé lorsque la procédure d'indemnisation du préjudice moral a été engagée, et qu'elle a été interrompue par le décès du PRO.

Indicateurs

Dispositifs résultant de textes	Texte de référence	Chapitre 46-04	Exécution 2001 (provisoire)	Indicateurs d'activité
Aide au fonctionnement des associations		Article 10	213 288	69 subventions versées en 2001
Subventions au profit de l'ONAC :		Article 20	69 960	
- concours national de la résistance et de la déportation				
- actions des CDIHP			179 290	182 actions
Subventions au profit des établissements scolaires		Article 20	142 393	96 opérations concernant 5 600 élèves
Aide à l'action des associations		Article 20	992 573	dont 465 730 € pour les fondations 81 actions
Aide aux collectivités locales		Article 20	68 667	
Aide à la production et à la publication		Article 20	227 683	
Indemnités et pécules		Article 30	4 647	
Versement à la veuve de l'indemnité due au conjoint PRO			0	

Chapitre 46-04

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		2.134.305
Modifications des crédits		865.404
<i>dont reports</i>		103.159
<i>dont fonds de concours</i>		"
Crédit disponible pour l'exercice		2.999.709
Engagements à l'administration centrale	2.057.110	////
Déléguations de crédits	116.212	////
Paiements		806.634
Crédit disponible en fin d'exercice		2.193.075

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		3.201.429
Modifications des crédits		896.785
<i>dont reports</i>		1.049.707
<i>dont fonds de concours</i>		"
Crédit disponible pour l'exercice		4.098.214
Engagements à l'administration centrale	3.920.064	////
Déléguations de crédits	5.394	////
Paiements		1.882.331
Crédit disponible en fin d'exercice		2.215.883

Chapitre 46-10 : Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine

Articles	Crédits
10 Allocations pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine privés d'emploi	90.707.460
20 Allocation de remplacement pour l'emploi	762.540
Total pour le chapitre	91.470.000

Chapitre 46-10

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
		Article 10 - Allocations pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine privés d'emploi	90.707.460
63211	§10	Allocation différentielle	28.978.000
63211	§20	Allocation de préparation à la retraite	61.729.460
		Article 20 - Allocation de remplacement pour l'emploi	762.540
63211	§10	Allocation de remplacement pour l'emploi	762.540

Chapitre 46-10
Analyse des crédits
Dispositifs et textes

Article 10 - Allocations pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine privés d'emploi : crédits déconcentrés

Textes :

- Article 125 modifié* de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991)

*** modifié par :**

- l'article 118 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992),
- l'article 79 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994),
- l'article 102 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995),
- l'article 127 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996),
- l'article 109 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997),
- l'article 124 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Dispositif :

Le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine, créé en 1992, est ouvert sans condition d'âge aux anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine chômeurs de longue durée ou en situation de travail réduit. Il ouvre droit au capital décès pour les veuves d'allocataires.

Il comprend deux allocations :

- l'allocation différentielle : elle assure un revenu mensuel minimum garanti, fixé à 724,90 € au 1er janvier 2001. Ce montant est porté à 879,78 € dans le cas où l'allocataire justifie de 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. L'instruction des dossiers a été confiée aux directions départementales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'allocation de préparation à la retraite : elle constitue un revenu complet servi à titre principal, et est accessible, sur option, après la perception, pendant 6 mois de l'allocation différentielle, et sans délais pour les bénéficiaires qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Au 1er janvier 2001, son montant minimum est de 724,90 € son montant maximum est de 1 127,51 €. L'instruction des dossiers et le paiement de cette prestation sont assurés par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 20 - Allocation de remplacement pour l'emploi : crédits non déconcentrés

Textes :

- Article 121 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), complétant le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi.

Dispositif :

Les salariés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 qui ont vu postérieurement au 1er janvier 1999 rejetée une demande de cessation d'activité par leur employeur peuvent bénéficier des allocations prévues par la loi n° 96-126 du 21 février 1996 jusqu'au 31 décembre 2001.

Le versement des allocations est assuré par l'U.N.E.D.I.C. qui est remboursé sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre.

Le bénéfice de ce dispositif est clos depuis le 31 décembre 1999, en application de l'article 122 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

Indicateurs :

Dispositifs résultant de textes	Texte de référence	Chapitre 46-10	Exécution 2001 (provisoire)	Indicateurs d'activité
- Allocation différentielle (AD)	Voir textes ci-dessus	Article 10	AD : 31 592 130 APR : 63 734 395	Nombre de dossiers en paiements : cf. tableau ci-dessous
- Allocation de préparation à la retraite (APR)				
- Allocation de remplacement pour l'emploi	Voir textes ci-dessus	Article 20	0	Nombre de dossiers : 56

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD ET D'INDOCHINE
ALLOCATION DIFFERENTIELLE (AD) ET ALLOCATION DE PREPARATION A LA RETRAITE (APR) :**

		au 31 décembre 1998	au 31 décembre 1999	au 31 décembre 2000	Au 31 octobre 2001
Nombre de dossiers en paiement	A.D.	21 392	14 720	9 194	6 108
	A.P.R.	12 287	10 720	7 550	5 405
	Total	33 679	25 440	16 744	11 513
Montant moyen de l'allocation mensuelle	A.D.	323,8 €	305,66 €	867,89 €	372,21 €
	A.P.R.	903,71 €	907,22 €	334,01 €	844,72 €

Chapitre 46-10

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		171.756.685
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-26.526.129 "
Crédit disponible pour l'exercice		145.230.556
Engagements à l'administration centrale	609.807	////
Délégations de crédits	143.290.643	////
Paiements		139.219.209
Crédit disponible en fin d'exercice		6.011.347

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		152.296.568
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-48.667.824 "
Crédit disponible pour l'exercice		103.628.744
Engagements à l'administration centrale	413.204	////
Délégations de crédits	100.455.518	////
Paiements		95.326.525
Crédit disponible en fin d'exercice		8.302.219

Chapitre 46-20 : Pensions d'invalidité, allocations et indemnités diverses

Articles	Crédits
10 Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. Pensions des ayants cause	2.416.354.901
20 Indemnités et allocations diverses	35.177.099
Total pour le chapitre	2.451.532.000

Chapitre 46-20

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
		Article 10 - Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. Pensions des ayants cause	2.416.354.901
		Article 11 - Pensions d'invalidité et allocations y rattachées	1.455.317.782
63138	§10	Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés	1.455.317.782
		Article 12 - Pensions d'ayants cause	959.716.712
63138	§10	Pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants	959.716.712
		Article 13 - Suppléments de pension pour charges de famille	1.320.407
63138	§10	Majorations pour enfants	1.320.407
		Article 20 - Indemnités et allocations diverses	35.177.099
		Article 21 - Indemnités et allocations diverses	32.331.016
63138	§10	Indemnité de soins aux tuberculeux	31.467.033
63138	§20	Allocation aux compagnes	512.532
63138	§30	Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance	351.451
		Article 22 - Allocations viagères en faveur de certains nationaux Algériens	876.193
63138	§10	Allocations	876.193
		Article 23 - Indemnisation de certains Français musulmans victimes de sévices corporels en Algérie	1.969.890
63138	§10	Indemnisation	1.969.890

Chapitre 46-20
Analyse des crédits
Dispositifs et textes

Article 11 - Pensions d'invalidité et allocations y rattachées

Textes :

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG)

Pour les bénéficiaires des pensions, articles :

- L. 2 et suivants, militaires,
- L. 138, militaires de carrière,
- L. 139 et suivants, autres personnels militaires,
- L. 150 et suivants, affectés spéciaux et membres de la défense passive requis,
- L.158, surveillants militaires des établissements pénitenciers d'outre-mer,
- L. 159 et suivants, marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer,
- L. 166, formation prémilitaire,
- L. 167 et suivants, jeunes affectés en exécution de l'acte dit loi du 31 juillet 1940,
- L. 171 et suivants et L. 177 et suivants, membres de la Résistance, déportés et internés résistants,
- L. 197 et suivants, victimes civiles de la guerre,
- L. 203, déportés et internés politiques,
- L. 203 bis, personnes contraintes au travail en pays ennemi,
- L. 231 et suivants, incorporés de force dans l'armée allemande,
- L. 239-2 et L. 239-3, alsaciens et lorrains incorporés de force dans le service allemand du travail,
- L. 251 et L. 252-1, étrangers ayant servi dans les formations françaises ;

Pour les allocations spécifiques, articles :

- L. 17, allocation aux grands mutilés,
- L. 18, allocation spéciale tierce personne,
- L. 31 à L. 35, allocations spéciales aux grands invalides,
- L. 35 bis, allocation aux implaçables,
- L. 36, L. 37 et L. 38 allocation spéciale aux grands mutilés.

Autres dispositions légales ouvrant droit à pension du code :

- loi du 15 avril 1954, victimes des troubles de Madagascar,
- article 5 de la loi du 8 août 1995, victimes des troubles de Tunisie,
- loi du 31 juillet 1959, victimes des troubles du Maroc,
- article 13 de la loi du 31 juillet 1963, victimes de troubles ou d'attentats en Algérie,
- loi du 31 juillet 1959, victimes d'attentats en France métropolitaine en relation avec les événements d'Algérie, victimes civiles,
- ordonnance du 7 janvier 1959, personnels de police,
- articles 11 et 27 de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966, personnes accomplissant leur service national au titre de la coopération,
- articles 10 et 26 de la loi n°66-483 du 6 juillet 1966, personnes accomplissant leur service national au titre de l'aide technique,
- article 26 de la loi n° 90-86 du 20 janvier 1990, victimes d'un acte de terrorisme,

Dispositif :

Réparation de l'invalidité

Les pensions d'invalidité sont concédées pour indemniser la gêne fonctionnelle consécutive aux maladies ou aux blessures reconnues imputables au service ou à un fait de guerre. Leur montant, déterminé en fonction du taux d'invalidité, peut être complété d'allocations spécifiques pour les invalidités les plus graves. Les demandes d'attribution, de révision ou d'aggravation de pensions sont instruites par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, et pour les militaires de carrière, le service des pensions des armées.

Article 12 – Pensions d'ayants cause

Textes :

Selon les dispositions des articles L. 43 et suivants du code, pensions accordées aux veuves, orphelins, des articles L. 67 et suivants, pensions accordées aux ascendants, ayants cause des personnes visées aux articles L. 2 et suivants, aux articles L. 138, L. 139 et suivants, L. 150 et suivants, L.158, L. 159 et suivants, L. 166, L. 167 et suivants, L. 171 et suivants, L. 177 et suivants, L. 197 et suivants, L. 203 bis, L. 239-2 et L. 239-3, L. 251 et L. 252-1 du CPMIVG et aux dispositions de la loi du 15 avril 1954, de l'article 5 de la loi du 8 août 1995, de la loi du 31 juillet 1959, de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, de la loi du 31 juillet 1959, de l'ordonnance du 7 janvier 1959, des articles 11 et 27 de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966, des articles 10 et 26 de la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 et de l'article 26 de la loi n° 90-86 du 20 janvier 1990.

Dispositif :

Réparation en faveur des ayants cause des pensionnés

Il s'agit de pensions concédées aux veuves, orphelins et ascendants des bénéficiaires de pensions accordées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou en application de dispositions légales spécifiques.

Article 13 - Suppléments de pension pour charges de famille

Textes :

Article L. 19 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Dispositif :

Majoration pour enfants à charge pour les bénéficiaires d'une pension égale ou supérieure à 85%.

Article 21 - Indemnités et allocations diverses

Indemnité de soins aux tuberculeux :

Textes :

- Article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- Décret n° 59-327 du 20 février 1959.

Dispositif :

Indemnité versée aux pensionnés pour cause de tuberculose :

- indemnité de soins servie à tout titulaire d'une pension au taux de 100 % pour tuberculose, lors de son traitement ;
- indemnité de ménagement servie pendant un an après la guérison ;
- indemnité de reclassement et de ménagement servie au titulaire guéri mais non reclassé ;

Allocation aux compagnes

Textes :

- Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civil « mort pour la France », un secours annuel égal à une pension de veuve et décret du 19 mars 1957.

Dispositif :

Allocation qui représente l'équivalent d'une pension de veuve pour les compagnes.

Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance

Textes :

- Articles L. 189 et L. 189-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Dispositif :

Complément de pension pour les aveugles enrôlés dans la Résistance.

Article 22 - Allocations viagères en faveur de certains nationaux Algériens

Textes :

- Instruction interministérielle n° 568. A du 22 août 1968.

Dispositif :

Allocations viagères en faveur de certains nationaux algériens victimes en Algérie de dommages corporels dus à un attentat ou un acte de violence (victimes civiles).

Article 23 - Indemnisation de certains Français musulmans victimes de sévices corporels en Algérie

Textes :

- Instruction n° 2304 BC/TEL en date du 16 décembre 1975, modifiée le 14 février 1978, le 18 mai 1989 et le 28 décembre 1994.

Dispositif :

Indemnisation des infirmités contractées par certains Français d'Algérie lors de leur détention dans ce pays après son accession à l'indépendance. La loi de n° 94-488 du 11 juin 1994 a prévu un dispositif de conversion de ces allocations en pension.

Indicateurs :

Dispositifs résultant de textes	Texte de référence	Chapitre 46-20	Exécution 2001	Indicateurs d'activité
Versement de pensions d'invalidité	Voir liste ci-dessous	Article 10	1 453 807 045	-Effectif des pensionnés -Nombre de concessions nouvelles et de révisions -Montant des pensions Voir tableaux ci-dessous
Versement de pensions d'ayant-causes		Article 10	1 001 914 042	

EFFECTIFS DES PENSIONNES AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNEE

année	invalides	veuves et orphelins	Ascendants	total	différence	Différence en %
1997	391 073	166 508	16 602	574 183	19 910	-3,35
1998	375 054	161 479	15 315	551 848	22 235	-3,89
1999	357 479	154 634	13 591	525 704	26 144	-4,74
2000	341 271	147 621	11 613	500 505	25 199	-4,79
2001	330 330	143 281	10 862	484 473	16 032	-3,20
Prévision 2002	318 072	138 124	9 794	465 990	18 483	-3,82

**NOMBRE DE CONCESSIONS NOUVELLES
ET DE REVISIONS PAR CATEGORIE**

Bénéficiaires	Nombre de pensions				
	1997	1998	1999	2000	2001 Prévisions
Invalides					
Premières liquidations	2 507	2 401	1 831	1 668	1 355
Révisions pour infirmité aggravée	2 210	2 025	1 879	1 810	1 598
Révisions pour infirmité nouvelles	1 897	1 712	1 393	1 294	1 026
Renouvellement des pensions temporaires	5 439	4 701	4 246	3 468	3 316
Révisions pour autres motifs	1 570	1 720	1 564	1 542	1 572
Total	13 623	12 559	10 913	9 782	8 867
Veuves et orphelins					
Premières liquidations	4 556	4 224	4 112	3 969	3 713
Révisions	240	200	188	199	148
Total	4 796	4 424	4 300	4 168	3 861
Ascendants					
Premières liquidations	113	101	55	66	28
Révisions	111	98	88	86	70
Total	224	199	143	152	98
Total	18 643	17 182	15 356	14 102	12 826
Premières liquidations	7 176	6 726	5 998	5 703	5 096
Révisions pour infirmité aggravée	2 210	2 025	1 879	1 810	1 598
Révisions pour infirmité nouvelle	1 897	1 712	1 393	1 294	1 026
Renouvellement des pensions temporaires	5 439	4 701	4 246	3 468	3 316
Révisions pour autres motifs	1 921	2 018	1 840	1 827	1 790

Montant des pensions en 2000 :

Montant moyen : 4 445,87 €
 Montant médian : 1 751,18 €
 Nombre de pensions supérieures à 100%: 23 803

REPARTITION DES PENSIONS SELON LEUR MONTANT AU 31/12/2000 (PENSIONS CRISTALLISEES EXCLUES)

Tranches de montants annuels (1)	Invalides	Veuves et orphelins	Ascendants
Inférieur à 1 524	123 133	62	1 688
De 1 524 à 4 573	76 446	213	7 733
De 4 573 à 9 146	43 317	24 459	155
De 9 146 à 13 720	31 894	105 182	5
De 13 720 à 18 293	12 297	1 895	
Supérieur à 18 293	5 521	82	
	16 347		
Total	308 955	131 893	9581

(1) Montants calculés sur la valeur du point au 31/12/2000 : 12,49 €

Chapitre 46-20

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		2.636.509.710
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-5.335.716 "
Crédit disponible pour l'exercice		2.631.173.994
Engagements à l'administration centrale	n.r.	////
Déléguations de crédits	n.r.	////
Paiements		2.594.917.961
Crédit disponible en fin d'exercice		36.256.033

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		2.528.366.951
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-7.622.451 "
Crédit disponible pour l'exercice		2.520.744.500
Engagements à l'administration centrale	n.r.	////
Déléguations de crédits	n.r.	////
Paiements		2.496.648.343
Crédit disponible en fin d'exercice		24.096.157

Dette viagère : paiements sans engagement, ni ordonnancement

Chapitre 46-21 : Retraite du combattant

Articles	Crédits
10 Retraite du combattant	534.832.000
Total pour le chapitre	534.832.000

Chapitre 46-21
Analyse des crédits
Dispositifs et textes

Article 10 - Retraite du combattant : crédits non déconcentrés

Textes :

- Article L. 256 et suivants, R. 236 et suivants et D. 264 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Dispositif :

Retraite annuelle non réversible, accordée aux titulaires de la carte du combattant, et versée à partir de l'âge de 65 ans, ou à 60 ans :

- pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité, ou d'une pension d'invalidité d'au moins 50% accompagnée d'une autre allocation d'ordre social ;
- pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de faits de guerre.

Son montant, payable semestriellement, est fixé en fonction de l'indice 33 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du code (valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité) ; au 1^{er} janvier 2002, il s'élève à 417,30 €.

Indicateurs :

Evolution du nombre de bénéficiaires

	Effectifs au 1er janvier de l'année	Attributions au cours de l'année	Extinctions au cours de l'année	Effectifs au 31 décembre de l'année	Solde
1996	934 571	33 296	66 610	901 257	-33 314
1997	901 257	72 374	85 289	888 142	- 12 915
1998	888 342	80 693	50 744	918 291	+29 949
1999	918 291	115 404	69 673	964 022	+45 731
2000	964 022	143 207	75 665	1 031 384	+ 67 362
2001 (estimation)	1 031 384	151 849	70 000	1 113 233	+ 81 849
2002 (estimation)	1 113 233	151 922	70 000	1 195 155	+ 81 912

Chapitre 46-21

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		396.221.123
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		18.141.433 "
Crédit disponible pour l'exercice		414.362.556
Engagements à l'administration centrale	n.r.	////
Déléguations de crédits	n.r.	////
Paiements		409.750.469
Crédit disponible en fin d'exercice		4.612.087

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		465.655.523
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-6.097.961 "
Crédit disponible pour l'exercice		459.557.562
Engagements à l'administration centrale	n.r.	////
Déléguations de crédits	n.r.	////
Paiements		444.697.748
Crédit disponible en fin d'exercice		14.859.814

Dettes viagères : paiements sans engagement, ni ordonnancement

**Chapitre 46-24 : Prestations remboursées par l'Etat au titre de la section comptable
"invalides de guerre" du régime général de l'assurance maladie (articles L. 381-19 et suivants
du code de la sécurité sociale)**

Articles	Crédits
10 Prestations de sécurité sociale au profit des pensionnés de guerre	196.659.000
Total pour le chapitre	196.659.000

Chapitre 46-24
Analyse des crédits
Dispositifs et textes

Article 10 - Prestations de sécurité sociale au profit des pensionnés de guerre : crédits non déconcentrés

Textes :

- Loi du 29 juillet 1950 codifiée aux articles L. 381-19 et suivants du code de la sécurité sociale.

Dispositif :

Financement du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre.

La section « Invalides de guerre » du régime général de l'assurance maladie a été créée en faveur des pensionnés à 85% et plus, qui ne détiennent pas déjà la qualité d'assuré social. Ceux-ci y sont obligatoirement affiliés, à titre subsidiaire, pour couvrir les affections dont ils sont atteints et qui ne relèvent pas d'une prise en charge par les soins médicaux gratuits ou au titre de l'appareillage. Le dispositif est ouvert également aux ayants cause pensionnés, quel que soit le taux de pension du défunt.

Ce régime particulier est financé intégralement sur le budget des anciens combattants qui rembourse chaque année la Caisse nationale d'assurance maladie du montant des prestations versées.

Indicateurs :

Année	1998	1999	2000
Invalides de guerre	18 548	17 234	15 863
Ayants cause des invalides	24 676	22 536	21 027
Total	43 224	39 770	36 890

Chapitre 46-24

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		203.519.438
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-8.689.594 "
Crédit disponible pour l'exercice		194.829.844
Engagements à l'administration centrale	194.767.891	////
Délégations de crédits	n.r.	////
Paiements		194.767.891
Crédit disponible en fin d'exercice		61.953

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		203.519.438
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-6.707.757 "
Crédit disponible pour l'exercice		196.811.681
Engagements à l'administration centrale	196.726.981	////
Délégations de crédits	n.r.	////
Paiements		196.726.981
Crédit disponible en fin d'exercice		84.700

Chapitre 46-27 : Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes

Articles	Crédits
10 Soins médicaux et frais accessoires (application des articles L. 115 et suivants du code des pensions)	92.539.554
20 Thermalisme	7.699.098
30 Maladies mentales (application des articles L. 124 et suivants du code des pensions)	3.353.878
40 Anciens militaires et victimes civiles de guerre convoqués devant les centres de réforme et en instance de pension	838.470
Total pour le chapitre	104.431.000

Chapitre 46-27

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
		Article 10 - Soins médicaux et frais accessoires (application des articles L. 115 et suivants du code des pensions)	92.539.554
63314	§10	Hospitalisation	28.100.000
63314	§20	Honoraires médicaux	25.330.000
63313	§30	Produits pharmaceutiques	36.100.000
63314	§40	Actes de laboratoire	2.100.500
63312	§50	Frais de transport et de transfert de corps	909.054
		Article 20 - Thermalisme	7.699.098
63314	§10	Frais de cures thermales	7.099.098
63312	§20	Frais de transport	600.000
		Article 30 - Maladies mentales (application des articles L. 124 et suivants du code des pensions)	3.353.878
63314	§10	Frais d'hospitalisation	3.353.878
		Article 40 - Anciens militaires et victimes civiles de guerre convoqués devant les centres de réforme et en instance de pension	838.470
6314	§10	Indemnités accordées aux convoqués devant les centres de réforme	186.000
63314	§20	Hospitalisations	12.470
63314	§30	Frais d'examens complémentaires afférents aux expertises médicales	640.000

Chapitre 46-27

Analyse des crédits

Dispositifs et textes

Article 10 - Soins médicaux et frais accessoires (application des articles L.115 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) : crédits déconcentrés

Textes :

- ◆ Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
 - Article L.115 : admission aux soins gratuits ;
 - Articles D.53 à D.79 (à l'exception de l'article D.62 bis) et D.97 à D.103 relatifs aux types de soins pris en charge et aux modalités de règlement des frais occasionnés ;
 - Article D.110 : application des textes à l'étranger : Instruction générale sur les pensions d'octobre 1973 du ministère des affaires étrangères
 - Articles A.12 à A.37 relatifs aux règles de prise en charge des différents types de soins ;
 - Article R.102.1 relatifs aux produits et prestations de santé

- ◆ Code de la sécurité sociale :
 - Articles R.165.1 à 29 : codification du décret n° 2001-256 du 26 mars 2001 relatif à la prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L 651.1 du CSS et modifiant ledit code ainsi que le CPMIVG ;
 - Articles L.162-5 et L.162-14 : dispositions relatives aux relations conventionnelles ;
 - Articles R.162-18 et 52 relatifs à la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) et à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ;
 - Article R.322.10 et suivants : frais de transport.

Dispositifs :

L'article L.115 du CPMIVG dispose que l'État doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du code précité les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmes qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension.

Les bénéficiaires des soins médicaux gratuits sont dotés d'un carnet de soins gratuits, qui leur donne la faculté de choisir librement médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou auxiliaires médicaux, d'être soignés dans les hôpitaux militaires, les hôpitaux ou établissements de soins publics ou privés, et d'être admis, si leur pathologie ouvrant droit à pension le nécessite, à suivre des cures thermales. Pour être pris en charge et mandatés au titre de l'article L.115, les actes doivent avoir été reconnus, a priori (pour les soins soumis à entente préalable) ou a posteriori, nécessaires au traitement des infirmes pensionnés, par un médecin contrôleur des soins gratuits attaché au service. L'instruction administrative, médicale et financière est assurée par les directions interdépartementales pour la métropole, les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour les DOM TOM, et par les ambassades ou consulats de France pour les ressortissants résidant à l'étranger.

Article 20 - Thermalisme : crédits déconcentrés

Textes :

- Loi du 12 juillet 1873 relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'État, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes ;
- Article L.115 du CPMIVG ;
- Article D.62 bis du CPMIVG (décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant et abrogeant des articles du CPMIVG) ;
- Arrêté du 25 juillet 2001 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement prévue à l'article D 62 bis du CPMIVG ;
- Article A.18 du CPMIVG ;
- Convention nationale thermale - Avenant n° 1 et annexes à l'arrêté du 4 août 1999.

Dispositifs :

Le ministère chargé des anciens combattants prend en charge les soins de cure thermale nécessités par la ou les affections pensionnées, ainsi que les frais de voyage (transport) et d'hébergement (indemnité forfaitaire de subsistance) inhérents à l'envoi en cure.

Article 30 - Maladies mentales (application des articles L.124 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) : crédits déconcentrés

Textes :

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

- Article L.115
- Articles L.124 à L.127 : codification du décret 53-770 du 13 août 1953 : dispositions particulières aux aliénés
- Article D.225 : codification du décret 59-1362 du 20 novembre 1959 : aliénés
- Article R.102.1.

Dispositifs :

L'article L.124 du CPMIVG édicte que la pension allouée pour cause d'aliénation mentale (conséquence des troubles psychiques ayant ouvert droit à pension) est employée à due concurrence à acquitter les frais d'hospitalisation quand le pensionné est interné. Lorsque le montant de celle-ci est insuffisant pour permettre le règlement total de la créance au centre hospitalier spécialisé, l'État supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, ainsi que le versement de la part éventuelle revenant à la femme, aux ascendants ou enfants.

Article 40 - Anciens militaires et victimes civiles de guerre convoqués devant les centres de réforme et en instance de pension : crédits déconcentrés

Textes :

- Articles L.2 à L.6 du CPMIVG : conditions du droit à pension
- Articles L.21 à L.23 du CPMIVG : demandes de pension
- Articles R.6, R.7, R.9, R.10 et suivants du CPMIVG
- Arrêté du 11 janvier 1984 : indemnités attribuées aux invalides convoqués par les centres de réforme
- Articles L.162-5 et L.162-14 du Code de la sécurité sociale relatifs aux relations conventionnelles.
- Arrêté de 1998 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1995 fixant en métropole et dans les départements d'outre-mer les conditions de rémunération des médecins experts et surexperts agréés auprès des centres de réforme et des praticiens ou organismes conventionnés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Dispositifs :

Il s'agit de prendre en charge l'ensemble des frais exposés lors d'une hospitalisation, d'examen complémentaires ou d'expertises demandés par les centres de réforme, ainsi que les frais de déplacement des personnes convoquées devant ceux-ci, dans le cadre de l'instruction d'une demande de pension et en vue de la reconnaissance de ce droit à pension, qui permettra ensuite la prise en charge, au titre de l'article L.115 du CPMIVG, des prestations médicales nécessitées par les infirmités ouvrant droit à pension.

Indicateurs :

Consommation de soins moyenne par bénéficiaire actif en métropole et données relatives à la population :

	1998	1999	2000
Nombre total de bénéficiaires (métropole, DOM TOM, étranger) au 31/12	357 480	343 180	330 330
Moyenne par bénéficiaire	363,59 €	348,19 €	328,05 €
Nombre de bénéficiaires actifs en métropole (se soignant au moins 1 fois au cours de l'année considérée)	130 174	118 017	113 986
Moyenne par bénéficiaire actif/dépenses en métropole	976,89 €	961,80 €	929,77 €
Nombre de bénéficiaires en métropole	324 974	295 412	301 592
% de la population des bénéficiaires actifs métropole par rapport à la population pensionnée de métropole	40,05%	39,95%	37,80%

La consommation moyenne de soins hors métropole ne peut être établie avec fiabilité, le nombre de bénéficiaires actifs des DOM TOM et de l'étranger étant difficilement recensable. Toutefois les dépenses afférentes à ces ressortissants ne représentent que 5% de la dotation.

Dispositifs résultant de textes	Texte de référence	Chapitre et article	Exécution n-2 (métropole)	Indicateurs d'activité (métropole)
<u>Soins médicaux et frais accessoires :</u> - Hospitalisations - Honoraires médicaux - Produits pharmaceutiques - Actes de laboratoire - Frais de transport et de transfert de corps	article L.115 article L.115 article L.115 article L.115 article L.115	Article 10	32 132 012,42 23 362 747,46 33 646 906,75 1 386 299,68 1 077 210,72	10 651 séjours payés 548 807 consultations/visites 647 433 actes d'ordonnance n.c. n.c.
<u>Thermalisme :</u> - Frais de cure thermale - Frais de transport	art. L.115 et D.62 bis art. L.115 et D.62 bis	Article 20	9 448 997,27 384 682,77	8 444 accords de prise en charge de soins, transport, hébergement
<u>Maladies mentales :</u> - Frais d'hospitalisation	article L.124	Article 30	3 768 624,56	48 bénéficiaires
<u>Centres de réforme :</u> - Indemnités accordées aux convoqués - Hospitalisations - Frais d'examen complémentaires afférents aux expertises médicales	art. L.2 à 6 et L.21 à 23 art. L.2 à 6 et L.21 à 23 art. L.2 à 6 et L.21 à 23	Article 40	150 465,01 45 274,39 577 206,00	n.c. n.c. n.c.

Chapitre 46-27

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		118.757.784
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-9.146.941 "
Crédit disponible pour l'exercice		109.610.843
Engagements à l'administration centrale	3.292.170	////
Délégations de crédits	106.250.806	////
Paiements		108.365.329
Crédit disponible en fin d'exercice		1.245.514

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		114.031.865
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-7.012.655 "
Crédit disponible pour l'exercice		107.019.210
Engagements à l'administration centrale	2.522.506	////
Délégations de crédits	103.969.955	////
Paiements		104.494.213
Crédit disponible en fin d'exercice		2.524.997

Chapitre 46-28 : Appareillage des mutilés

Articles	Crédits
10 Appareillage des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de différents régimes de protection sociale	8.772.217
20 Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.)	209.560
40 Equipement et fonctionnement médico-technique des centres d'appareillage	158.223
Total pour le chapitre	9.140.000

Chapitre 46-28

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
		Article 10 - Appareillage des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de différents régimes de protection sociale	8.772.217
		<i>Rattachements de fonds de concours</i>	<i>619.452</i>
		Total :	9.391.669
		Article 11 - Appareillage des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	7.918.500
		<i>Rattachements de fonds de concours</i>	<i>200.000</i>
		Total :	8.118.500
63311	§10	Fourniture de grand appareillage (prothèse et orthopédie)	3.368.000
63311	§20	Fourniture de petit appareillage	183.000
63311	§30	Fourniture d'objets et accessoires d'appareillage	99.500
63311	§40	Fourniture de chaussures orthopédiques	2.043.000
63311	§50	Fourniture de véhicules pour handicapés physiques	336.000
63311	§60	Fourniture de prothèses oculaires et lunettes	152.000
63311	§70	Fourniture d'appareils de correction auditive	1.737.000
		Article 12 - Appareillage des ressortissants de différents régimes de protection sociale	365.800
		<i>Rattachements de fonds de concours</i>	<i>220.000</i>
		Total :	585.800
63311	§10	Fourniture de grand appareillage (prothèse et orthopédie)	266.500
63311	§20	Fourniture de petit appareillage	3.000
63311	§30	Fourniture d'objets et accessoires d'appareillage	1.500
63311	§40	Fourniture de chaussures orthopédiques	89.500
63311	§50	Fourniture de véhicules pour handicapés physiques	800
63311	§60	Fourniture de prothèses oculaires et lunettes	3.700
63311	§70	Fourniture d'appareils de correction auditive	800
		Article 13 - Indemnités et frais de transport en faveur des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	243.917
		<i>Rattachements de fonds de concours</i>	<i>80.000</i>
		Total :	323.917
6314	§10	Indemnités accordées aux invalides convoqués devant les centres d'appareillage	114.400
61678	§20	Frais d'expédition et de port des appareils et fournitures d'appareillage	129.517

Chapitre 46-28

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
		Article 14 - Indemnités et frais de transport en faveur des ressortissants de différents régimes de protection sociale	167.700
		<i>Rattachements de fonds de concours</i>	<i>119.452</i>
		Total :	287.152
6314	§10	Indemnités accordées aux invalides convoqués devant les centres d'appareillage	106.700
61678	§20	Frais d'expédition et de port des appareils et fournitures d'appareillage	61.000
		Article 15 - Subventions à des associations	30.500
62823	§10	Subventions aux associations	30.500
		Article 16 - Participation aux manifestations publiques dans le domaine de l'appareillage	45.800
6158	§10	Participation aux manifestations publiques en faveur des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou d'autres régimes de protection sociale	45.800
		Article 20 - Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.)	209.560
		<i>Rattachements de fonds de concours</i>	<i>600.000</i>
		Total :	809.560
6018	§10	Matières premières	56.832
6138	§20	Entretien du matériel technique	1.219
6068	§30	Fournitures diverses	70.095
61888	§40	Services liés au fonctionnement	16.801
6141	§50	Contrats d'études	1.314
21542	§61	Matériel de précision	1.372
21543	§62	Matériel électrique	5.488
21543	§63	Matériel électronique	29.422
218328	§64	Matériel informatique	20.000
21548	§69	Autres matériels utilisés à la recherche	4.573
65122	§92	Frais d'enregistrement des brevets d'invention	1.304
63312	§94	Frais de déplacement des membres du comité consultatif scientifique et du comité consultatif des usagers	1.140
		Article 40 - Equipement et fonctionnement médico-technique des centres d'appareillage	158.223
21548	§10	Equipement technique des centres d'appareillage	30.000
218212	§20	Achat de véhicules pour les groupes mobiles d'appareillage et les centres d'appareillage	45.000
6138	§30	Entretien, réparation et fonctionnement des centres d'appareillage (y compris les groupes mobiles d'appareillage)	71.823

Chapitre 46-28

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
6018	§40	Achat de matières diverses pour la fabrication, la réparation et l'expédition d'appareils	11.400

Chapitre 46-28

Analyse des crédits

Dispositifs et textes

Article 10 - Appareillage des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de différents régimes de protection sociale - crédits déconcentrés -

Articles 11 et 13

Textes :

- Article L.128 du CPMIVG.
- Articles R.165.1 à 30 : codification du décret n°2001-256 du 26 mars 2001 relatif à la prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L.165.1 du code de la sécurité sociale et modifiant ledit code, ainsi que le CPMIVG.
- Article R.102.1 du CPMIVG.
- Article A.53 et A.55 du CPMIVG.
- Article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale.

Dispositif :

L'article L.128 du CPMIVG dispose que les invalides pensionnés au titre du code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'État tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage. L'appareillage est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire de l'État. Il est assuré par les centres d'appareillage des directions interdépartementales des anciens combattants. Les appareils susceptibles d'être pris en charge sont ceux qui font l'objet d'une inscription par voie d'arrêté au TIPS. Peuvent être pris en charge :

- le prix d'acquisition, de réparation, de renouvellement et éventuellement d'adaptation des appareils convenant le mieux au handicap et aux nécessités de la réinsertion sociale et professionnelle de la personne handicapée ;
- les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation ou de renouvellement ;
- les frais de déplacement exposés par l'intéressé pour se rendre à la consultation médicale d'appareillage ou chez le fournisseur.

Articles 12 et 14

Textes :

- Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et décret d'application n° 45-0179 du 29 décembre 1945.
- Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et décret d'application n° 46-2959 du 31 décembre 1946.
- Textes (ordonnances, lois, décrets) relatifs aux divers régimes de protection sociale des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des bénéficiaires de l'assurance maladie.
- Articles R.165.1 à 30 : codification du décret n° 2001-256 du 26 mars 2001 relatif à la prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L.165.1 du code de la sécurité sociale et modifiant ledit code, ainsi que le CPMIVG.
- Arrêté du 1^{er} octobre 1948 fixant un modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les centres d'appareillage des anciens combattants.
- Conventions signées régionalement entre les organismes d'assurance maladie et les directions interdépartementales des anciens combattants/centres d'appareillage.

Dispositif :

Pour des raisons historiques, lorsqu'a été fondée la sécurité sociale, le ministère chargé des anciens combattants s'est également vu confier l'appareillage des personnes handicapées relevant des différentes législations sociales existantes. Le ministère prend ces personnes handicapées civiles en gestion dans les mêmes conditions que celles qu'il applique pour ses propres ressortissants, bénéficiaires de l'article L.128 du CPMIVG. Bien que cette activité se soit vue restreinte en 1981, le ministère chargé des anciens combattants continue d'intervenir en leur faveur, dans un cadre réglementaire (renové depuis la parution du décret du 26 mars 2001 codifié aux articles R.165.1 à 30 du Code de la sécurité sociale, qui confirme cette intervention), mais plus largement conventionnel. Il percevait, à ce titre, une quote-part d'un montant maximal de 10% de l'appareillage facturé, pour frais de fonctionnement de ses centres, reversée sur son budget sous la forme de fonds de concours. Cependant, la perception de cette quote-part a été abandonnée depuis le 1^{er} janvier 2001.

Articles 15 et 16

Dispositif :

Le ministère chargé des anciens combattants apporte, éventuellement, une aide financière aux associations, avec lesquelles il existe une complémentarité de mission, généralement reconnue dans des accords conventionnels, et qui prolongent l'action publique du département ministériel en permettant aux personnes handicapées de recouvrer les gestes de la vie quotidienne et ainsi de se réinsérer complètement.

Il apporte également son soutien à des associations d'anciens combattants œuvrant pour le même but ou dans le cadre d'une association humanitaire en faveur de mutilés de guerre.

Le ministère chargé des anciens combattants participe à diverses manifestations publiques, à caractère national ou local, principalement des salons (Autonomic, Intermédica, Handica,...), ayant pour but de faire connaître son action spécifique en faveur des personnes handicapées. Il organise également chaque année une manifestation médico-technique sur un thème en rapport avec l'appareillage des handicapés ou la rééducation et la réadaptation fonctionnelle.

Article 20 – Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.) – crédits non déconcentrés

Textes :

- Arrêté du 20 novembre 1984 fixant les attributions et le fonctionnement du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés ;
- Article 6 de l'arrêté du 15 novembre 1999 portant organisation de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale.

Dispositif :

Le C.E.R.A.H. est chargé de recherches, d'homologation et de normalisation en matière d'appareillage des handicapés. Il assure également une mission d'information, de conseil et d'accompagnement des personnes handicapées et réalise des appareillages pour les cas médicaux ou chirurgicaux complexes.

Un comité consultatif des usagers et un comité consultatif scientifique l'assistent dans ses missions et dans la définition de ses orientations.

Le centre se compose de cinq départements correspondant à ses axes d'activités et d'un service administratif et financier.

- Département des Essais : le centre dispose de bancs d'essais et d'équipements permettant de réaliser des essais de véhicules pour handicapés physiques, aides à la marche, prothèses, orthèses et implants orthopédiques, en vue du remboursement par la sécurité sociale, du marquage CE, ou de la mise au point de prototypes (recherche-développement). Il participe à des campagnes d'essais interlaboratoires, ainsi qu'à la mise au point d'essais dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des normes.

Le centre réalise toutes les évaluations de conformité préalables à l'inscription des fauteuils roulants au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.

- Département de la Recherche : le C.E.R.A.H. s'investit dans la recherche appliquée, en partenariat avec les industriels, les universités et les associations, dans de nombreux domaines tels que : matériaux nouveaux appliqués à l'appareillage, évaluations médico-techniques de prothèses, fauteuils roulants et implants, reproduction d'incidents dans le cadre de la matériovigilance.

Le centre conçoit et développe également des machines de mesures et d'essais, en relation avec son activité de normalisation européenne et internationale.

- Département du Génie biomédical : étude et analyse de la marche, étude et réalisation de bancs d'essais complexes pour les essais d'implants orthopédiques, définition de méthodes d'essais, enseignement et communications.

- Département de l'Appareillage : le centre réalise des prothèses, des orthèses et des masques de compression pour le traitement des brûlures. Ses prestations s'adressent aux personnes handicapées présentant un cas complexe. Les patients sont adressés au centre par les médecins libéraux, hospitaliers ou les centres régionaux d'appareillage.

Ce département dispose également d'un service de conseils et d'accompagnement des personnes handicapées et de leur entourage. Un important parc de matériel et une documentation informatisée permettent d'effectuer selon les cas des bilans ergothérapeutiques, des essais de matériels, des visites à domicile ou sur le lieu de travail.

Le service est habilité à réaliser les essais préalables à l'attribution des fauteuils roulants électriques par la Sécurité Sociale.

- Département de la Documentation : ce département dispose d'un fonds documentaire multimédia sur le handicap, sous ses aspects médicaux, techniques et législatifs. Ses prestations s'adressent aux professionnels de la santé, aux fabricants et revendeurs de dispositifs médicaux comme aux personnes handicapées et à leur entourage.

- Département de l'Enseignement : le centre dispense les stages préalables à l'agrément des revendeurs-loueurs de véhicules pour handicapés physiques, des formations pour les ortho-prothésistes, les personnels paramédicaux et travailleurs sociaux.

Il participe à de nombreux enseignements universitaires dans les domaines de l'appareillage et du génie biomédical et à des congrès scientifiques. Il organise sur demande des visites et des journées à caractère pédagogique.

Article 40 – Equipement et fonctionnement médico-technique des centres d'appareillage - crédits déconcentrés -

Il s'agit de la prise en charge de petits équipements, de matières premières, de matériel et matériaux spécifiques à l'appareillage dont les centres d'appareillage ont besoin pour remplir leur mission de consultation et d'appareillage des handicapés.

Indicateurs

Dispositifs résultant de textes	Texte de référence	Chapitre 46-28	Exécution 2000	Indicateurs d'activité
	<i>Pour l'ensemble des paragraphes de l'article 10</i>	Articles 11 et 12		Accords de prises en charge attributions/ réparations
Fourniture de grand appareillage	L.128 du CPMIVG	§ 10	3 512 752	22 371
Fourniture de petit appareillage	R.102.1 du CPMIVG (TIPS)	§ 20	273 933	4 890
Fourniture d'objets et accessoires d'appareillage		§ 30	245 374	34 666
Fourniture de chaussures orthopédiques		§ 40	1 974 715	36 532
Fourniture de véhicules pour handicapés		§ 50	369 133	1 444
Fourniture de prothèses oculaires et lunettes	R.165.1 à 29 du code de la sécurité sociale	§ 60	172 200	1 427
Fourniture d'appareils de correction auditive		§ 70	1 429 011	979
Indemnités de convocation devant les centres d'appareillage		Articles 13 et 14 § 10	431 127	44 692 consultations
Frais d'expédition et de port des appareils		Articles 13 et 14 § 20	214 275	
Subventions à des associations		Article 15 § 10	0	
Participation aux manifestations publiques		Article 16 § 10	40 232	
C.E.R.A.H.	- Arrêté du 20/11/1984 fixant les attributions et le fonctionnement du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés. - Article 6 de l'arrêté du 15 novembre 1999 portant organisation de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale	Article 20	Année 2000 = 409 555 € Année 2001 = 348 640 €	Année 2000 - Département Essais réalisation de 116 essais - Département Appareillage réalisations et réparations de 138 appareillages - Département Documentation réponse à 776 demandes
Entretien, réparation et fonctionnement des centres d'appareillage	L.128.2° du CPMIVG	Article 40	87 584	

Chapitre 46-28

Prévision de rattachement des fonds de concours

Code du fonds de concours		Montants
	Article 11 - Appareillage des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	200.000
04-2-2-192	Remboursement par les divers régimes d'assurance et d'assistance et par les handicapés de toutes dépenses afférentes à l'appareillage des mutilés.	200.000
	Article 12 - Appareillage des ressortissants de différents régimes de protection sociale	220.000
04-2-2-192	Remboursement par les divers régimes d'assurance et d'assistance et par les handicapés de toutes dépenses afférentes à l'appareillage des mutilés.	220.000
	Article 13 - Indemnités et frais de transport en faveur des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	80.000
04-2-2-192	Remboursement par les divers régimes d'assurance et d'assistance et par les handicapés de toutes dépenses afférentes à l'appareillage des mutilés.	80.000
	Article 14 - Indemnités et frais de transport en faveur des ressortissants de différents régimes de protection sociale	119.452
04-2-2-192	Remboursement par les divers régimes d'assurance et d'assistance et par les handicapés de toutes dépenses afférentes à l'appareillage des mutilés.	119.452
	Article 20 - Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.)	600.000
04-2-6-651	Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés : Produit des cessions de travaux d'études ou de recherche et de résultats d'essais, des concessions de licences ou des cessions de droits de propriété industrielle et rémunération d'actions de formation.	600.000
	Total pour le chapitre :	1.219.452

Chapitre 46-28

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		9.314.635
Modifications des crédits		1.723.441
<i>dont reports</i>		1.248.669
<i>dont fonds de concours</i>		2.761.508
Crédit disponible pour l'exercice		11.038.076
Engagements à l'administration centrale	576.139	/////
Délégations de crédits	9.735.394	/////
Paiements		9.159.889
Crédit disponible en fin d'exercice		1.878.187

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		9.146.941
Modifications des crédits		791.311
<i>dont reports</i>		420.326
<i>dont fonds de concours</i>		1.133.229
Crédit disponible pour l'exercice		9.938.252
Engagements à l'administration centrale	547.673	/////
Délégations de crédits	8.599.527	/////
Paiements		8.765.545
Crédit disponible en fin d'exercice		1.172.707

Chapitre 46-51 : Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dépenses sociales

Articles	Crédits
10 Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dépenses sociales	12.155.000
Total pour le chapitre	12.155.000

Chapitre 46-51
Analyse des crédits
Dispositifs et textes

Article 10 – Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dépenses sociales : crédits non déconcentrés

Dispositif :

Action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en faveur de ses ressortissants.

La subvention attribuée par l'État pour l'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre concourt :

- aux subventions aux associations et groupements nationaux d'anciens combattants et victimes de guerre qui développent une action sociale auprès de leurs adhérents ;
- à l'action sociale individuelle mise en œuvre par l'Office national à travers ses services départementaux auprès des ressortissants de l'établissement public ;
- à la rééducation professionnelle des pensionnés au titre du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre qui poursuivent une rééducation professionnelle dans un centre privé (C.R.P.). En application de l'article L. 132 du CPMIVG, l'ONAC est l'organisme de prise en charge des frais de stage ;
- à la prise en charge, dans les 8 foyers et maisons de retraite d'anciens combattants conventionnés par l'ONAC des frais de séjour des ressortissants âgés démunis ;
- aux dépenses d'animation dans les établissements de l'ONAC ;
- aux subventions aux Offices des T.O.M. (Polynésie Française, Nouvelle Calédonie et Pondichéry) ;
- à des dépenses sociales diverses, consacrées aux pensionnaires des établissements (rentes accident du travail servies à certains stagiaires des E.R.P., frais de vaccination des résidents des maisons de retraite) ;
- aux subventions destinées à couvrir les dépenses d'action sociale de 16 États africains et malgache en faveur de leurs ressortissants nationaux relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Indicateurs :

Dispositifs résultant de textes	Texte de référence	Chapitre 46-51	Exécution 2000	Indicateurs d'activité
- Subventions aux associations			0,29 M€	29 associations subventionnées
- Aides en espèces et en nature aux anciens combattants	Art. D.529		7,56 M€	23.610 aides versées
- Frais de rééducation professionnelle hors ERP ONAC	à		0,22 M€	
- Hébergement des ressortissants en foyers conventionnés	D.549		0,29 M€	66 ressortissants pris en charge
- Animation dans les établissements	du		0,09 M€	
-Subvention aux offices des TOM	CPMIVG		0,13 M€	
- Subventions aux Offices étrangers			0,11 M€	10 offices africains
-Dépenses sociales			0,02 M€	

Chapitre 46-51

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		9.415.251
Modifications des crédits		11.318.543
<i>dont reports</i>		8.096.485
<i>dont fonds de concours</i>		3.222.058
Crédit disponible pour l'exercice		20.733.794
Engagements à l'administration centrale	20.733.794	////
Délégations de crédits	n.r.	////
Paiements		20.733.794
Crédit disponible en fin d'exercice		"

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et délégations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		11.397.089
Modifications des crédits		1.501.251
<i>dont fonds de concours</i>		"
Crédit disponible pour l'exercice		12.898.340
Engagements à l'administration centrale	12.898.340	////
Délégations de crédits	n.r.	////
Paiements		12.898.340
Crédit disponible en fin d'exercice		"

Chapitre 47-22 : Majorations des rentes des anciens combattants et victimes de guerre

	Articles	Crédits
20	Majoration spécifique des rentes des anciens combattants et victimes de guerre	103.360.000
30	Majoration légale des rentes des anciens combattants et victimes de guerre	73.180.000
	Total pour le chapitre	176.540.000

Chapitre 47-22

Présentation détaillée des crédits

Compte	§		Crédits
		Article 20 - Majoration spécifique des rentes des anciens combattants et victimes de guerre	103.360.000
62622	§10	Caisses mutualistes	83.500.000
62623	§20	Caisses de prévoyance	15.600.000
62623	§30	Autres organismes d'assurances	4.260.000
		Article 30 - Majoration légale des rentes des anciens combattants et victimes de guerre	73.180.000
62622	§10	Caisses mutualistes	59.119.000
62623	§20	Caisses de prévoyance	11.045.000
62623	§30	Autres organismes d'assurance	3.016.000

Chapitre 47-22
Analyse des crédits
Dispositifs et textes

Article 20 - Majoration spécifique des rentes des anciens combattants et victimes de guerre : crédits non déconcentrés

Textes :

Avant février 1995 :

- Loi du 4 août 1923
- Loi du 30 mai 1928
- Loi du 31 mai 1933
- Loi du 13 décembre 1950
- Loi du 18 juillet 1952
- Loi du 5 avril 1954
- Loi du 21 décembre 1967
- Loi du 9 décembre 1974 et décret du 28 mars 1977
- Loi du 4 janvier 1993

Depuis février 1995 :

- Loi n° 95-116 du 4 février 1995 et décret du 18 avril 1995, codification Article L. 222-2 du code de la mutualité (ancien article L 321-9)
- Article 121 de la loi de finances pour 2000
- Article 107 de la loi de finances pour 2001
- Article 125 de la loi de finances pour 2002

Dispositif :

Les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation qui souscrivent à une rente viagère mutualiste peuvent prétendre, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, et selon l'âge de souscription, à une majoration spécifique prise en charge par l'État.

Le versement de ces majorations spécifiques est à la charge des sociétés mutualistes et de prévoyance qui sont remboursées par l'État, sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre, des sommes qu'elles ont avancées à leurs bénéficiaires.

Article 30 - Majoration légale des rentes des anciens combattants et victimes de guerre : crédits non déconcentrés

Texte :

- Loi n° 48-777 du 4 mai 1948

Dispositif :

Afin de compenser l'érosion monétaire, la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 a prévu l'application de revalorisations légales aux rentes viagères constituées auprès d'organismes publics ou de caisses mutualistes ou entre particuliers.

S'agissant des anciens combattants et victimes de guerre, l'Etat rembourse aux sociétés mutualistes et de prévoyance 100 % des sommes qu'elles accordent à leurs adhérents au titre de la revalorisation légale. A partir de 2002, cette majoration légale est également remboursée aux organismes débirentiers sur le budget des anciens combattants (antérieurement à la charge du budget des charges communes).

Indicateurs

Évolution du plafond majorable

Le total formé par la rente, la majoration légale et la majoration spécifique de l'État est défiscalisé dans la limite d'un plafond dit «plafond majorable ». Depuis 1998, le montant du plafond est indexé sur la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité. A partir de 2002, il est calculé par référence à 115 points d'indice.

ANNEES	PLAFOND MAJORABLE	NBRE DE POINTS D'INDICE DE REFERENCE
1998	1 142,76	95
1999	1 218,52	100
2000	1 304,05	105
2001	1 373,72	110
2002	1 455 *	115

* valeur du point PMI au 1^{er} décembre 2001 (12,65 €)

- Nombre de bénéficiaires au 31/12/2000 : 360 020
- Montant moyen des rentes servies : 869 €
- Montant moyen de la majoration spécifique : 242,3 €
- Dépenses 2001 : 87 236 154 €

Chapitre 47-22

Eléments d'information sur l'exécution

Exercice 2000

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2000		75.081.141
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		1.372.041 "
Crédit disponible pour l'exercice		76.453.182
Engagements à l'administration centrale	76.438.668	////
Déléguations de crédits	n.r.	////
Paiements		76.438.668
Crédit disponible en fin d'exercice		14.514

Exercice 2001 (situation provisoire)

	Engagements et déléguations (€)	Crédits et paiements (€)
Loi de finances pour 2001		88.877.777
Modifications des crédits <i>dont fonds de concours</i>		-1.524.490 "
Crédit disponible pour l'exercice		87.353.287
Engagements à l'administration centrale	87.236.154	////
Déléguations de crédits	n.r.	////
Paiements		87.236.154
Crédit disponible en fin d'exercice		117.133

III. Documents annexes

Crédits ouverts à titre non reconductible

Chapitre	Article	Objet	Montant
46-04	10	Associations et oeuvres diverses	35.000
	20	Subventions en faveur des actions de mémoire	27.300
46-51	10	Contribution aux dépenses sociales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	1.520.000

Présentation des dépenses, par agrégat et titre

Situation des dépenses pour 2001, par agrégat et titre (situation provisoire au 15 février 2002)

Agrégats	Dépenses ordinaires		Dépenses en capital		Total (€)
	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	
21 Réparation de l'invalidité, retraite du combattant et Institution nationale des invalides	6.830.549	3.054.605.849			3.061.436.398
22 Mémoire et solidarité, Office national des anciens combattants et victimes de guerre	37.437.279	400.800.747			438.238.026
Total général	44.267.828	3.455.406.596			3.499.674.424

Présentation économique des dépenses

Récapitulation générale pour l'exercice 2001 (situation provisoire au 15 février 2002) (1)

Nomenclature économique	Paiements (€)
Achats	205.102
Matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis	27.741
Fournitures non stockables	177.361
Prestations externes	286.468
Entretien et réparations	67.074
Documentation, publicité, relations publiques	10.063
Transports et déplacements	160.236
Divers	49.096
Subventions	59.059.098
Subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux	180.824
Subventions aux autres administrations publiques	57.735.553
Subventions aux ménages et aux associations	1.142.721
Assistance et opérations diverses de répartition	3.439.959.588
Pensions et allocations aux anciens combattants, victimes de guerre, victimes civiles	3.225.656.508
Allocations aux travailleurs	95.326.525
Aide sociale	118.976.556
Impôts et autres charges de gestion courante	1.225
Impôts et taxes et versements assimilés	1.225
Immobilisations	162.944
Matériel technique	111.208
Matériel de transport	50.080
Matériel informatique et télématique	1.656
Total :	3.499.674.425

(1) Cette situation est établie sur la base de la codification économique de 2001. Le total des montants des lignes les plus fines de la nomenclature économique peut être différent du total de la ligne de regroupement, en l'absence de précisions suffisantes sur certains paragraphes.

Tableau récapitulatif des crédits et des effectifs sur 5 ans

Les montants sont exprimés en €

Numéros des chapitres	Désignation des chapitres	1998	1999	2000	2001	2002
DÉPENSES ORDINAIRES						
TITRE III - Moyens des services						
1ère partie - Personnel. Rémunérations d'activité						
31-02	Administration centrale. Indemnités et allocations diverses <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	3.407.984	3.487.304	"	"	"
31-22	Services déconcentrés. Indemnités et allocations diverses <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	3.014.363	2.950.295	"	"	"
31-90	Rémunérations des personnels <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	44.274.414 (2.239)	42.624.108 (2.084)	"	"	"
31-95	Personnel ouvrier. Salaires et indemnités <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	2.444.879 (100)	2.629.134 (94)	"	"	"
31-96	Autres rémunérations <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	2.190.573	2.232.811	"	"	"
Totaux pour la 1ère partie :						
	CP	55.332.213	53.923.652	"	"	"
	Effectifs	(2.339)	(2.178)	(")	(")	(")
2ème partie - Personnel en retraite. Pensions et allocations						
32-92	Participation aux charges du fonds spécial des ouvriers de l'Etat <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	1.887.929	1.494.458	"	"	"
32-97	Participation aux charges de pensions <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	66.620.221	67.580.649	"	"	"
Totaux pour la 2ème partie :						
	CP	68.508.150	69.075.107	"	"	"
3ème partie - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales						
33-90	Cotisations sociales. Part de l'Etat <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	2.412.774	2.353.734	"	"	"
33-91	Prestations sociales versées par l'Etat <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	2.181.684	2.729.816	"	"	"
33-92	Prestations et versements facultatifs <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	715.476	715.476	"	"	"
Totaux pour la 3ème partie :						
	CP	5.309.934	5.799.026	"	"	"
4ème partie - Matériel et fonctionnement des services						
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"
34-96	Moyens de fonctionnement des services <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"

Numéros des chapitres	Désignation des chapitres	1998	1999	2000	2001	2002
34-98	Moyens de fonctionnement des services centraux <i>Chapitre créé en 1998, supprimé en 2000</i>	4.691.602	4.725.920	"	"	"
	Totaux pour la 4ème partie :					
	CP	4.691.602	4.725.920	"	"	"
	6ème partie - Subventions de fonctionnement					
36-50	Contribution aux frais administratifs des établissements publics <i>Chapitre créé en 1998</i>	40.373.183	41.433.247	43.037.036	44.225.143	44.947.000
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Contribution aux frais d'administration <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"
36-52	Institution Nationale des Invalides. Contribution aux frais d'administration <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"
	Totaux pour la 6ème partie :					
	CP	40.373.183	41.433.247	43.037.036	44.225.143	44.947.000
	7ème partie - Dépenses diverses					
37-61	Moyens de fonctionnement des services déconcentrés <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	8.613.369	8.964.002	"	"	"
37-91	Réparations civiles <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	76.225	76.225	"	"	"
37-93	Plan de modernisation <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"
	Totaux pour la 7ème partie :					
	CP	8.689.594	9.040.227	"	"	"
	Totaux pour le titre III :					
	CP	182.904.676	183.997.179	43.037.036	44.225.143	44.947.000
	Effectifs	(2.339)	(2.178)	(")	(")	(")
	TITRE IV - Interventions publiques					
	1ère partie - Interventions politiques et administratives					
41-91	Fêtes nationales et cérémonies publiques <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	342.400	381.123	"	"	"
	Totaux pour la 1ère partie :					
	CP	342.400	381.123	"	"	"
	3ème partie - Action éducative et culturelle					
43-02	Interventions en faveur de l'information historique <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	670.837	1.773.043	"	"	"

Numéros des chapitres	Désignation des chapitres	1998	1999	2000	2001	2002
43-50	Mission du cinquantenaire des débarquements et de la Libération <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"
	Totaux pour la 3ème partie :					
	CP	670.837	1.773.043	"	"	"
	6ème partie - Action sociale. Assistance et solidarité					
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports	9.288.559	9.090.375	6.468.252	6.468.252	6.860.000
46-04	Subventions, indemnités et pécules <i>Libellé modifié en 2000</i>	399.416	355.206	2.134.305	3.201.429	2.325.300
46-10	Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine	239.924.263	240.381.610	171.756.685	152.296.568	91.470.000
46-20	Pensions d'invalidité, allocations et indemnités diverses <i>Chapitre créé en 1998</i>	2.815.147.502	2.692.920.420	2.636.509.710	2.528.366.951	2.451.532.000
46-21	Retraite du combattant	333.199.448	339.814.987	396.221.123	465.655.523	534.832.000
46-22	Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. Pensions des ayants cause <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"
46-24	Prestations remboursées par l'Etat au titre de la section comptable "invalides de guerre" du régime général de l'assurance maladie (articles L. 381-19 et suivants du code de la sécurité sociale)	221.570.913	201.019.274	203.519.438	203.519.438	196.659.000
46-25	Indemnités et allocations diverses <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"
46-26	Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie <i>Chapitre supprimé en 1998</i>	"	"	"	"	"
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	144.064.321	138.118.810	118.757.784	114.031.865	104.431.000
46-28	Appareillage des mutilés	9.299.390	9.299.390	9.314.635	9.146.941	9.140.000
46-31	Indemnités et pécules <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	45.735	45.735	"	"	"
46-51	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dépenses sociales	6.358.649	7.883.139	9.415.251	11.397.089	12.155.000
	Totaux pour la 6ème partie :					
	CP	3.779.298.196	3.638.928.946	3.554.097.183	3.494.084.056	3.409.404.300
	7ème partie - Action sociale. Prévoyance					
47-22	Majorations des rentes des anciens combattants et victimes de guerre <i>Libellé modifié en 2002</i>	762.245	61.421.709	75.081.141	88.877.777	176.540.000
	Totaux pour la 7ème partie :					
	CP	762.245	61.421.709	75.081.141	88.877.777	176.540.000
	Totaux pour le titre IV :					
	CP	3.781.073.678	3.702.504.821	3.629.178.324	3.582.961.833	3.585.944.300
	Totaux pour les dépenses ordinaires					
	CP	3.963.978.354	3.886.502.000	3.672.215.360	3.627.186.976	3.630.891.300

Numéros des chapitres	Désignation des chapitres	1998	1999	2000	2001	2002
	Effectifs	(2.339)	(2.178)	(")	(")	(")
DÉPENSES EN CAPITAL						
TITRE V - Investissements exécutés par l'État						
7ème partie - Equipements administratif et divers						
57-91	Equipement immobilier et patrimoine <i>Chapitre supprimé en 2000</i>	2.466.000 (3.240.000)	2.466.000 (3.240.000)	" (")	" (")	" (")
Totaux pour la 7ème partie :						
	CP	2.466.000	2.466.000	"	"	"
	AP	(3.240.000)	(3.240.000)	(")	(")	(")
Totaux pour le titre V :						
	CP	2.466.000	2.466.000	"	"	"
	AP	(3.240.000)	(3.240.000)	(")	(")	(")
Totaux pour les dépenses en capital						
	CP	2.466.000	2.466.000	"	"	"
	AP	(3.240.000)	(3.240.000)	(")	(")	(")
Totaux généraux :						
	CP	3.966.444.354	3.888.968.000	3.672.215.360	3.627.186.976	3.630.891.300
	AP	(3.240.000)	(3.240.000)	(")	(")	(")
	Effectifs	(2.339)	(2.178)	(")	(")	(")

Récapitulation des prévisions de fonds de concours

Code du fonds de concours	Libellé	Bases juridiques	Chapitres	Prévisions pour 2002
04-2-2-192	Remboursement par les divers régimes d'assurance et d'assistance et par les handicapés de toutes dépenses afférentes à l'appareillage des mutilés.	Loi n°53-58 du 3 février 1953 (art. 3) / Arrêté du 15 mars 2000.	46-28	619.452
	Total :			619.452
04-2-6-651	Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés : Produit des cessions de travaux d'études ou de recherche et de résultats d'essais, des concessions de licences ou des cessions de droits de propriété industrielle et rémunération d'actions de formation.	Décrets n°86-1185 (en CE) et 86-1186 du 7 novembre 1986 / Arrêté du 15 mars 2000	46-28	600.000
	Total :			600.000
	Total général :			1.219.452